

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Parlement européen (représentants: E. Taneva et M. Ecker, agents)

Objet

Demandes fondées sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation des décisions de ne plus accorder aux requérants, à compter du 1^{er} janvier 2014, un délai de route et le remboursement des frais de voyage annuel pour qu'ils puissent maintenir une relation avec leur lieu d'origine.

Dispositif

- 1) *Les affaires T-523/16 et T-542/16 sont jointes aux fins de l'arrêt.*
- 2) *Les recours sont rejetés.*
- 3) *M. Jakov Ardalic et les autres fonctionnaires et agents du Conseil de l'Union européenne dont les noms figurent en annexe sont condamnés aux dépens.*
- 4) *Le Parlement européen supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 448 du 15.12.2014 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-100/14 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

Arrêt du Tribunal du 8 mai 2019 — PT/BEI

(Affaire T-571/16) (¹)

(«Fonction publique — Personnel de la BEI — Notation — Rapport d'évaluation de carrière — Exercice d'évaluation 2014 — Procédure précontentieuse — Recevabilité — Droit d'être entendu — Principe de la présomption d'innocence — Responsabilité — Préjudice moral»)

(2019/C 220/42)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: PT (représentant: E. Nordh, avocat)

Partie défenderesse: Banque européenne d'investissement (représentants: initialement G. Nuvoli, E. Raimond, T. Gilliams et G. Faedo, puis G. Faedo et M. Loizou, agents, assistés de M. Johansson, B. Wägenbaur, avocats, et J. Currall, barrister)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et l'article 50 bis du statut de la Cour de justice de l'Union européenne et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la BEI portant établissement définitif du rapport de notation du requérant pour l'exercice 2014, du rapport d'évaluation du requérant pour l'exercice 2014, des décisions de la BEI, pour 2015, de ne pas le promouvoir, de ne pas lui octroyer de prime individuelle et d'augmenter son traitement de 1,20 % et, d'autre part, à la réparation du préjudice que le requérant aurait prétendument subi.

Dispositif

- 1) *Le rapport d'évaluation de PT pour l'exercice d'évaluation 2014 est annulé.*
- 2) *La Banque européenne d'investissement (BEI) est condamnée à verser à PT, au titre du préjudice moral subi, un montant de 2 000 euros augmenté d'intérêts moratoires, à compter de la date du prononcé du présent arrêt, au taux fixé par la Banque centrale européenne (BCE) pour les opérations principales de refinancement, majoré de 3,5 points.*
- 3) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 4) *La BEI est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 111 du 29.3.2016 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-145/15 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

Arrêt du Tribunal du 8 mai 2019 — Stemcor London et Samac Steel Supplies/Commission

(Affaire T-749/16) (¹)

[«Dumping — Importations de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de Chine et de Russie — Droit antidumping définitif — Enregistrement des importations — Application rétroactive du droit antidumping définitif — Règlement d'exécution (UE) 2016/1329 — Prise de connaissance par l'importateur des pratiques de dumping et du préjudice — Nouvelle augmentation substantielle des importations de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping définitif — Article 10, paragraphe 4, sous c) et d), du règlement (UE) 2016/1036»]

(2019/C 220/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Stemcor London Ltd (Londres, Royaume-Uni) et Samac Steel Supplies Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentants: F. Di Gianni et C. Van Hemelrijck, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland, N. Kuplewatzky, T. Maxian Rusche et E. Schmidt, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Eurofer, Association Européenne de l'Acier, ASBL (Luxembourg, Luxembourg) (représentants: O. Prost, A. Coelho Dias et S. Seeuws, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation partielle du règlement d'exécution (UE) 2016/1329 de la Commission, du 29 juillet 2016, portant perception du droit antidumping définitif sur les importations enregistrées de certains produits plats laminés à froid en acier originaires de la République populaire de Chine et de la Fédération de Russie (JO 2016, L 210, p. 27).